



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 158**

<p align="center">ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE PROLOGIS FRANCE XCIII A EXPLOITER UN ENTREPOT DE MARCHANDISES COMBUSTIBLES A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE</p>
--

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, le titre I^{er} de son Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 à L.512-3, R.511-9 (nomenclature des installations classées, notamment ses rubriques n° 1510, 1530, 2662 et 2663), R.512-25 à 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU le dossier déposé le 28 juillet puis le 22 août 2008 (dossier complet), par lequel la société PROLOGIS FRANCE XCIII, dont le siège est situé : *Roissypôle - Continental Square - Bâtiment Saturne - 4, Place de Londres - Tremblay en France - BP 11753 - 95 727 ROISSY CHARLES DE GAULLE*, demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises combustibles, dans le parc d'activités Atlantisud implanté à Saint-Geours-de-Maremne (40230) ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les observations formulées au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 octobre au 25 novembre 2008, le rapport de Monsieur le Commissaire-enquêteur du 17 décembre 2008 ;
- VU la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne du 10 juillet 2008 relative au devenir du site, en cas d'arrêt des activités PROLOGIS FRANCE XCIII ;
- VU le courriel de la société PROLOGIS FRANCE XCIII du 12 février 2009 (confirmation du courriel GSE du 19/12/2008 et de la lettre BUREAU VERITAS du 15/01/2009) transmettant une note relative à l'évacuation des personnes de la cellule 2 (cellule à Mezzanines) ;
- VU le courriel du 12 février 2009 par laquelle la société PROLOGIS FRANCE XCIII répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées (lettre DRIRE du 5 février 2009) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 3 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les principaux dangers et inconvénients présentés par l'entrepôt, vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sont la maîtrise du risque d'incendie, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie, et qu'ils peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que l'activité exercée est compatible avec le règlement local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la société PROLOGIS FRANCE XCIII s'est engagée à mettre en place un dispositif de défense Incendie comportant notamment un système d'extinction automatique du type ESFR (déluge), des poteaux incendie et une réserve extérieure, des robinets d'incendie armés ;

CONSIDERANT que la société PROLOGIS FRANCE XCIII dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement et des tiers ;

CONSIDERANT que la société PROLOGIS FRANCE XCIII peut donc être autorisée à exploiter un entrepôt à Saint-Geours-de-Maremne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

La société PROLOGIS FRANCE XCIII, dont le siège est situé à l'adresse susvisée, est autorisée à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles, zone d'activités Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne (40230), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

Les installations classées et les installations connexes de l'établissement sont :

<i>Désignation et grandeur caractéristique des installations</i>	<i>rubriques</i>	<i>AS, ASB, A, D, NC</i>
Entrepôt couvert de marchandises combustibles (biens manufacturés de l'industrie et articles de la grande distribution), en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ : → volume de l'entrepôt : 3 x 81 300 = 243 900 m ³ → masse maximale susceptible d'être stockée : 16 200 t <i>Remplissage maximal : 1,8 palette standard /m² de surface utile (soit 108 000 palettes)</i>	1510-1	A
Dépôt de papiers, cartons et bois (marchandises ou emballages) → 81 300 m ³ (dans une cellule, ou réparti entre les cellules)	1530-1	A

La cellule 2 peut disposer, sur une partie de sa surface, de 2 ou 3 Mezzanines formées de caillebotis, où évolue le personnel (le dernière n'étant pas à plus de + 7,83 m). Chaque mezzanine a une surface qui ne dépasse pas 4 743 m², soit environ 80 % de la surface du rez-de-chaussée de la cellule. Les marchandises y sont stockées sur des rayonnages qui traversent les étages. Cette configuration particulière (par rapport aux palettiens standards) est admise lorsque la préparation de commandes nécessite que le personnel prélève individuellement des articles pour composer les expéditions (« picking »). Les mezzanines doivent être conçues, disposées et supportées de telle sorte que, si elles se déforment ou s'effondrent sous l'effet d'un incendie, cela n'entraîne pas de dommage à la structure du bâtiment ni aux murs et portes coupe-feu.

A l'extérieur de l'entrepôt, l'établissement comporte des installations techniques, notamment : local sprinkler (pomperie associée au système d'extinction automatique), chaufferie, transformateur électrique et TGBT, deux réserves d'eau incendie de 300 et 550 m³ (associées respectivement au réseau des poteaux incendie et au réseau sprinkler), des locaux de charge de batteries électriques, un parking pour véhicules légers de 150 places, ainsi que bureaux et locaux sociaux (800 m²), voirie poids lourds.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, notamment ceux cités à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en préfecture le 8 juillet 2008 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Sous réserve de respecter les émergences acoustiques maximales, l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII peut fonctionner de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend des dispositions pour prévenir la pollution lumineuse. Notamment, les éclairages extérieurs sont orientés vers le sol.

Les teintes des cloisons sont choisies pour ne pas créer de fort contraste avec les teintes environnantes.

L'exploitant veille à la dératisation permanente du site.

Stockage de marchandises renfermant des matières plastiques (polymères) : - matières premières (telles que granulés en big-bags), - marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (telles que matelas), - marchandises renfermant plus de 50 % (en masse) de plastiques (telles que jouets, textiles synthétiques, électroménager, pneus). → 25 200 m ³	2662.a 2663.1.a 2663.2.a	A
Stockage de gaz inflammables : 20 bouteilles de butane ou propane (260 kg)	1412	NC
Dépôt de gazole (liquide inflammable de la catégorie C, point d'éclair supérieur à 55°C) destiné à alimenter le groupe moto-pompe du système d'extinction : 1 m ³ (soit 0,2 m ³ équivalent)	1432	NC
Installations de combustion : une chaudière de 450 kW fonctionnant au gaz naturel et un groupe moto-pompe (système d'extinction) de quelques kW	2910	NC
Installation de réfrigération d'une puissance inférieure ou égale à 50 kW	2920,2'	NC
Local de charge de batteries d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW : → puissance maximale du courant continu : 48 kW	2925	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation – Seul Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A autorisation
 D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Dans ce tableau, une marchandise visée par la rubrique 1510 et par la rubrique n° 1530, 2662 ou 2663 est comptabilisée deux fois : le stock maximal dans l'entrepôt n'est pas la somme des grandeurs caractéristiques associées à chaque rubrique. De même, les 25 200 m³ de matières plastiques et produits en contenant représentent le plafond pour le cumul des produits visés par les rubriques 2662, 2663-1 ou 2662.

L'emprise du terrain sur lequel l'établissement est implanté (ainsi qu'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales à usage collectif géré par la SATEL), terrain dont la société PROLOGIS FRANCE XCIII est propriétaire, est de 6 ha. L'emprise au sol des bâtiments PROLOGIS FRANCE XCIII est de 1,8 ha. Le plan de l'établissement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'activité de l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII est l'entreposage de marchandises et la préparation de commandes.

Sous réserve du respect des limitations prévues par le dossier de demande d'autorisation ou par le présent arrêté (en particulier, en ce qui concerne leur comportement en cas d'incendie), les produits entreposés dans l'entrepôt sont : des textiles, vêtements, accessoires et articles de sport, ou bien d'autres produits de grande consommation tels que produits alimentaires secs, épicerie (hors produits frais et liquides alimentaires), produits saisonniers, produits de droguerie, parfumerie ou hygiène (hors produits à risques), biens manufacturés, biens d'équipement, articles de la grande distribution.

L'entreposage de substances ou matières dangereuses (telles que produits de traitement des eaux de piscine, produits phytosanitaires, liquides inflammables, charbon, générateurs d'aérosol) est interdit. *Nota : la présence dans l'établissement de dépôts de carburant nécessaires à son fonctionnement (en particulier : fioul pour le groupe moto-pompe sprinkler) est admise, en dehors des cellules d'entreposage.*

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'entreposage de 18 000 m² (117 x 155 m) divisé en 3 cellules de surfaces unitaires inférieures à 6 000 m² (117 x 51 m). Chaque cellule représente un volume d'entrepôt de 81300 m³. L'entrepôt possède une charpente en bois lamellé-collé. La hauteur de l'entrepôt, au sens de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture hors murs séparatifs dépassant en toiture) est de : 14,05 m. La hauteur maximale sur poutre est de 13,70 m.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Le scénario d'accident cité dans les alinéa suivants repose sur l'hypothèse, hautement improbable, d'une défaillance des mesures préventives et des secours.

Le présent arrêté fait référence à des distances d'éloignement Z_1 et Z_2 ; ces distances sont celles mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé. Elles représentent les périmètres des flux thermiques 5 kW/m^2 (Z_1) et 3 kW/m^2 (Z_2) en cas d'incendie d'une cellule de stockage, c'est à dire en tenant compte des murs coupe feu 2 heures (REI 120).

Les périmètres Z_1 et Z_2 ont été déterminés par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé. Ils sont représentés par l'annexe 2 du présent arrêté. *Nota : cette annexe représente aussi le flux thermique 8 kW/m^2 ; elle représente aussi les effets thermiques en cas d'incendie généralisé aux trois cellules.*

Afin que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 soit durablement respecté, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit :

- s'assurer de la maîtrise de l'affectation des terrains extérieurs touchés par le périmètre Z_2 . Un contrat avec leur propriétaire spécifiant cette disposition est une solution valable, au sens du présent alinéa ;
- ou prendre toute mesure destinée à réduire les zones d'effets thermiques en cas d'incendie, de sorte qu'aucune activité ou construction visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel ne soit pas exposée.

L'étude des dangers montre que l'incendie majeur ne génère pas d'effet toxique significatif par les fumées, au niveau du sol.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, puis ensuite tous les **5 ans**, la société PROLOGIS FRANCE XCIII procède à un récolement aux dispositions du présent arrêté. Il consiste à vérifier la conformité des installations aux prescriptions réglementaires (dispositions constructives et conditions d'exploitation). Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné si nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 5 : PERMANENCE DU NIVEAU DE SECURITE – CAS DE LA LOCATION

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Elle doit contrôler l'application de la réglementation (incendie, bruit, maîtrise des pollutions de l'eau, de l'air ou du sol, formation).

De plus, en cas de location d'une ou plusieurs cellules à un tiers, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit respecter les prescriptions suivantes :

- la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit faire figurer, dans un contrat ou une convention annexée, le détail des obligations du locataire ;
- les obligations confiées au locataire ne doivent pas être étendues aux dispositions que la société PROLOGIS FRANCE XCIII s'est engagée à prendre directement en charge, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- lorsque l'application de certaines prescriptions du présent arrêté est délégué au locataire, notamment en ce qui concerne le maintien en état de fonctionnement d'équipements, le contrat ou convention précise que les parties ont connaissance des dispositions du présent arrêté ;
- la société PROLOGIS FRANCE XCIII adresse à Monsieur le Préfet une copie de chaque contrat ou convention, au moins deux mois avant la date d'effet. Ce document comporte notamment :
 - la désignation du locataire ;
 - le secteur d'entreposage concerné ;
 - la description des produits entreposés (nature, pouvoir calorifique, quantités maximales), présentée par zone louée ;
 - le mode de suivi des stocks et de respect des interdictions ou limitations touchant certains produits ;
 - les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation et à la sécurité (consignes de sécurité, maintenance, entraînement et formation du personnel, ...)
 - la gestion des événements pouvant conduire à une pollution ou un incendie (alerte, traitement...)
 - la désignation d'un correspondant Sécurité pour les secteurs loués.
- dans les 6 mois qui suivent l'arrivée d'un nouvel utilisateur, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit faire réaliser un récolement aux prescriptions du présent arrêté, par un organisme extérieur qualifié.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS INTERNES OU EXTERNES

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, à la nature des produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant surveille l'affectation des terrains qui entourent son établissement. Si l'urbanisation ou le trafic augmentent notablement ou deviennent plus sensibles, il doit en informer Monsieur le Préfet. Il doit également vérifier que les nuisances éventuelles subies par les tiers (exemple : bruits) respectent les niveaux réglementaires.

En cas de projet de stockage d'un nouveau produit, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit :

- vérifier sa compatibilité avec les rubriques ICPE et avec les moyens de sécurité en place, notamment la compatibilité avec les types de détection d'incendie et d'extinction retenus ;
- vérifier qu'il est conforme à l'étude des dangers (par exemple, en ce qui concerne les flux thermiques rayonnés en cas d'incendie et la toxicité des fumées). *(voir aussi les articles 27 et 28 des prescriptions techniques jointes)*

Ces vérifications préalables à un éventuel changement du stockage doivent conduire la société PROLOGIS FRANCE XCIII à réaliser la notification imposée par l'article R.512-33 du code de l'environnement, s'il apparaît que la modification nécessite une actualisation de l'étude des dangers, ou si elle entraîne un écart aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

D'une manière générale (non exhaustive), les obligations liées à la cessation d'activité comprennent notamment : nettoyage et vidage des locaux, évacuation des produits dangereux ou polluants vers des installations autorisées, récupération des fluides frigorigènes, inertage et remplissage des cuves d'hydrocarbures, démontage des membranes d'étanchéité des bassins et comblement des bassins (sauf s'il existe un projet ferme de réutilisation), diagnostic de pollution.

Au sens de l'article R.512-30 du code de l'environnement, l'état dans lequel doit être remis le site, si la société PROLOGIS FRANCE XCIII cesse son activité (arrêt définitif de l'installation), doit permettre :

la réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles,
conformément à l'usage futur déterminé lors de la préparation du dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le Maire de SAINT-GEOURS-dE-MAREMNE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société PROLOGIS FRANCE XCIII dans deux journaux locaux


ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de SAINT-GEOURS-dE-MAREMNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PROLOGIS FRANCE XCIII.

Mont-de-Marsan, le 26 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Prescriptions techniques

jointes à l'arrêté préfectoral n° 160 du 26 mars 2009

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux pluviales des toitures sont collectées pour valorisation (appoints de réserves incendie, arrosage d'espaces verts).

L'eau est utilisée par l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII pour :

- les usages sanitaires par le personnel (semblables aux usages domestiques) ;
- le lavage des sols par machines auto-laveuses (environ 0,5 m³/j). Il n'y a pas d'autre usage à caractère industriel ; il n'y a pas d'activité de lavage de poids lourds ;
- la défense incendie (réserves d'eau incendie, sprinkler, robinets d'incendie armés, essais, entraînements).

Elle provient du réseau public de distribution d'eau potable. Sauf événement accidentel tel qu'un incendie, la consommation annuelle d'eau est d'environ **2500 m³**. L'établissement ne comporte pas de forage ni de captage d'eau souterraine.

Les différents réseaux ne doivent pas être connectés. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés, afin d'éviter un retour dans le réseau d'eau publique.

L'alimentation en eau est munie d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur, qui doivent être relevés au moins mensuellement par l'exploitant, de manière à suivre les consommations et à détecter toute fuite. Néanmoins, au titre de la législation ICPE, le volucompteur n'est pas imposé lorsque l'alimentation en eau dessert uniquement des hydrants destinés à la défense Incendie et qu'il créerait une perte de charge préjudiciable aux secours.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La société PROLOGIS FRANCE XCIII prend toutes les dispositions dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'étanchéité d'un réservoir ou d'une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides polluants ou inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'établissement ne pratique pas le chargement ou le déchargement de véhicules citernes. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des écoulements. L'exploitant veille à la limitation des volumes liquides stockés, en relation avec les scénarii accidentels et avec volumes de confinement disponibles.

Les locaux d'entretien des chariots automoteurs sont dépourvus de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux. Les fluides générés par l'entretien des véhicules ou par les percements ou écoulements accidentels sont des déchets éliminés en tant que tels.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. A cet effet, l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII doit disposer d'une capacité de confinement (éventuellement divisée en plusieurs volumes) d'au moins 1 370 m³. Le (ou les) organe(s) de commande nécessaire(s) à l'isolement de la capacité de confinement doit(vent) pouvoir être actionné(s) en toute circonstance, à partir d'un poste de commande non exposé aux effets de un l'incendie.

La ou les vannes de barrage et leur commandes doivent être repérées (balises) et aisément accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur efficacité vérifiée régulièrement. Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité, de formations, tests et entraînements réguliers, dont la réalisation est tracée par écrit.

Outre la conception passive de l'entrepôt, la procédure de confinement des écoulements accidentels (tels que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie) est traitée, parmi les procédures de sécurité. L'étanchéité et la pente (topographie) des sols et canalisations participant à la collecte des écoulements accidentels doivent être entretenues et vérifiées périodiquement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Le site ne doit pas générer de rejet liquide de type industriel, hormis les eaux de lavage des sols.

Les effluents aqueux de l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées des eaux suspectes ou polluées. Les catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux de type domestique produites par le personnel. Elles sont rejetées au réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux de lavage des sols. Cet effluent est également rejeté dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour ;
- les eaux pluviales. La surface imperméabilisée de l'établissement représente environ 3,1 ha de surfaces imperméabilisées (1,3 ha correspond aux parkings et à la voirie et 1,8 ha aux toitures). L'exploitant tient à jour le plan des surfaces imperméabilisées, indiquant l'orientation des ruissellement. Les eaux pluviales sont rejetées par infiltration, après le pré-traitement mentionné à l'article suivant.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS

L'élimination des eaux usées de type sanitaires et des effluents de lavage des sols, mais aussi de l'excédent d'eaux pluviales, doit être réalisée dans le cadre de conventions établies avec les gestionnaires des réseaux et installations récepteurs.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent faire l'objet des dispositions suivantes, au moins dimensionnées conformément aux indications de l'étude d'impact :

- collecte séparée des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voiries ;
- eaux de toitures directement infiltrées dans le sol au moyen de drains, après que les besoins et utilisations qu'elles peuvent satisfaire (eau incendie, arrosage, ...) aient été remplis ;

- pré-traitement des eaux pluviales de voiries destiné à abattre les teneurs en hydrocarbures (séparateur à hydrocarbures) et à respecter les valeurs limites notées plus bas, puis infiltration dans le sol au moyens de drains ;
- rejet de l'excédent d'eaux pluviales éventuel dans le bassin d'infiltration (5113 m³) des eaux pluviales collectif situé à l'Est de l'entrepôt. La cote du fond du bassin prévue est + 47,35 NGF. Cet excédent d'eaux pluviales doit limité : lors d'une pluie d'intensité trentennale ou de pluies moins intenses, son débit doit rester inférieur ou égal au débit qui serait généré par une surface équivalente non imperméabilisée de coefficient de ruissellement 0,3 .

L'étude de dimensionnement des réseaux de drains (fréquence de pluie, coefficient d'imperméabilisation, hauteur de nappe sur un cycle hydrologique, ...) sera transmise dans un délai de 3 mois. Les conditions de rejet dans les bassins d'infiltration seront précisées : volume, fréquence, entretien, ... dans une convention établie entre PROLOGIS et la SATEL.

En sortie de déshuileur, le rejet doit être inférieur à **5 mg d'hydrocarbures par litre**. Pour les autres polluants, les valeurs limites de rejet sont celles imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (notamment, par son article 32). Les mesures réalisées sur les effluents au titre du présent arrêté doivent être effectuées selon les méthodes prévues par l'arrêté du 2 février 1998.

De plus, la gestion des eaux pluviales doit respectée l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

Sur les points de rejet avant infiltration, sont prévus des point de prélèvement d'échantillons représentatifs (débit, température, concentration en polluant, ...). Ils doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'un laboratoire extérieur, à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement, qui intègre notamment un contrôle annuel de chacun des 2 rejets d'eaux pluviales, sur échantillon ponctuel réalisé sur le premier flot des eaux pluviales qui suit une période sèche, avec mesure des paramètres suivants par un laboratoire agréé : *pH, hydrocarbures, détergents, conductivité, DCO, MES, azote global, phosphore total, indice Phénols, zinc, métaux lourds, AOX*.

La société PROLOGIS FRANCE XCIII compare les résultats de mesures aux valeurs limites de rejet réglementaire et, en cas de constat de dépassement d'une valeur limite de rejet, en informe l'inspection des installations classées, en précisant les mesures correctives prises, engagées ou prévues.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'exploitant privilégie le transport par voie ferrée au transport par la route.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de fermentations anaérobies.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement) et convenablement nettoyées. Sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur la prévention de l'incendie, des écrans de végétation sont mis en place. Les dépôts de produits pulvérulents sont confinés.

ARTICLE 9 : REJETS

La chaufferie fonctionne au gaz naturel. Elle fait l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques de bon fonctionnement. Ses rejets dans l'air sont conformes à la réglementation en vigueur, en particulier au Titre II du Livre II du code de l'environnement. La chaufferie est exploitée en incluant les mesures de protection de l'environnement prévues par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les émissions dans l'air des véhicules de transport routiers qui circulent dans l'établissement doivent être conformes aux dispositions du code de la route.

Les opérations de manutention et de transport internes ne doivent pas être à l'origine de rejet de gaz de combustion dans l'atmosphère.

La société PROLOGIS FRANCE XCIII établit un bilan annuel des rejets dans l'air effectués à partir de son établissement (moyens de transport compris).

ARTICLE 10 : INTERDICTION DU BRULAGE

Le brûlage de tout matériau ou déchet est interdit.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*,
- la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, et des règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux textes en vigueur.

Le site ne contient pas de source notable de bruits autre que : véhicules poids lourds assurant le transport (environ 200 par jour), véhicules légers, groupe moto-pompe sprinkler (essai hebdomadaire), compacteur de cartons (fonctionnement ponctuel), chaufferie (située dans un local).

Les camions en attente de chargement ou déchargement sont tenus de couper leur moteur.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : EMISSIONS SONORES ADMISSIBLES

La société PROLOGIS FRANCE XCIII tient à jour le plan des zones à émergences réglementées (ZER) existantes autour de son établissement, définies conformément aux critères fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Le contrôle des émergences acoustiques liées à l'activité de l'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII, lorsqu'il est effectué, doit se faire au niveau des ZER. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, des émergences supérieures à :

<i>de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
5 dB _A	3 dB _A

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement silencieux) tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Sous réserve du respect des émergences limites, les niveaux limites en limite d'établissement sont :

<i>Emplacement (par référence à l'étude d'impact, page 64)</i>	<i>Niveau limite admissible, en dB_A</i>	
	<i>de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanche et jours fériés</i>
1	52	48,5
2	54,5	49

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 15 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Tous les **5 ans**, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques destinée à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. En cas de détection d'une anomalie, il en informe l'inspecteur des installations classées, en indiquant les mesures correctives prises ou engagées.

ARTICLE 16 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 17 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement, limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets, s'assurer que le volume des déchets ultimes est strictement limité et qu'ils sont stockés de manière régulière. Le tri doit permettre de limiter au maximum le volume des refus de tri.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 19 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'établissement n'a pas d'activité de regroupement ou de transit de déchets extérieurs.

Les natures, quantités et mode d'élimination des déchets produits par l'établissement sont mentionnées par l'étude d'impact (page 71/82).

Son activité peut générer des déchets de bureaux, des boues piégées dans les débourbeurs-déshuileurs, des déchets d'entretien électriques ou électroniques (tels qu'accumulateurs au plomb), des huiles usagées, des déchets d'emballages : cartons, palettes et films plastiques. Ces derniers doivent être valorisés :

- par régénération et recyclage ou valorisation énergétique, pour les huiles,
- par recyclage en tant que matières premières secondaires, pour les cartons, palettes et films plastiques.

Les déchets provenant de la maintenance des chariots, notamment des déchets classés dangereux, sont confiés à un éliminateur ou à un centre de regroupement régulièrement autorisé.

Les quantités maximales présentes sur le site, à un instant donné, ne doivent représenter plus de 3 mois de production de déchets. Les déchets sont entreposés sous abri et sur des zones imperméabilisées. Avant expédition, les déchets banals triés sont stockés en bennes fermées.

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (texte codifié, devenu : articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement) doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret (texte codifié, devenu : articles R.543-71 et R.515-37 du code de l'environnement) ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (texte codifié : articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement).

La gestion des déchets électriques et électroniques mise en œuvre par la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit être conforme aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 *relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements* (texte codifié, devenu : articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement) et aux textes pris pour son application.

Si l'exploitant fait appel à une collectivité territoriale pour la gestion de déchets non dangereux, elle doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées l'acceptation individuelle qui lui a été préalablement délivrée par cette collectivité.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

Pour les déchets dangereux, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (texte codifié, devenu articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

La production et l'élimination de déchets dangereux sont soumises à des obligations de traçabilité et -en fonction des quantités en jeu- de déclaration annuelle fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* (texte codifié, devenu articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement) et précisées par ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux*.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement dispose d'une détection automatique d'intrusion. Les alarmes incendie et intrusion sont notamment reportées jusqu'au gardien ou à une société de télésurveillance. Le gardien ou la société de télésurveillance assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours.

La société PROLOGIS FRANCE XCHII doit :

- maintenir libre, en toute circonstance, la desserte de l'établissement par une voie répondant à : largeur \geq 3 m, rayon intérieur \geq 11 m, hauteur libre \geq 3,5 m, pente $<$ 15 % . Cette voie de circulation doit être disponible pour les engins de secours sur la périphérie de l'entrepôt ;
- maintenir à jour le registre de sécurité ;
- à proximité d'une forêt, débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions ;

et respecter les prescriptions suivantes :

- disposer de 4 poteaux incendie \varnothing 100 mm normalisés (NFS 62 200) alimentés par 180 m³/h (dont un placé à moins de 100 m de l'entrepôt) et distants entre eux de moins de 150 m,
- fournir à la DDSIS l'attestation de l'installateur,
- faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie,
- afficher plans, consignes de sécurité, n° des secours ;
- faire contrôler les installations techniques par un organisme agréé ;

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des systèmes assurant une fonction de sécurité doit être secourue. Le déclenchement de l'alimentation électrique ne doit pas mettre en défaut la mémorisation des données nécessaire à la sécurité des installations. Le bon fonctionnement des automates et circuits de protection doit être affranchi des micro-coupures électriques.

23.2 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés. L'exploitant doit remédier à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

23.3 - Zones présentant des risques

Nota : Les zones visées par le présent article ne sont pas les zones d'effets en cas d'accident majeur mentionnées à l'article 3 du corps du présent arrêté.

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour un plan de ces zones, qui doivent être matérialisées dans l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

23.4 - Cas particulier du zonage des atmosphères explosibles

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes de prévention suivants (par ordre de priorité) : empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé. Il doit posséder le recensement à jour des installations électriques situées dans ces zones. Il vérifie la conformité des installations, au moins **tous les 3 ans**. Ce contrôle donne lieu à traçabilité.

23.5 - Interdiction des feux - Permis de travail et permis de feu

Dans les secteurs présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ou d'un permis de travail. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et/ou d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Ces permis et consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.6 - Formation - Entraînement

Le personnel est instruit des risques des activités et des produits stockés ou mis en œuvre, et de la conduite à tenir en cas d'accident (exemples : procédure d'alerte, première intervention contre un départ de feu,

stratégie de désenfumage, commandes de confinement des eaux d'extinction, etc). Une information dans le même sens est fournie au personnel des éventuelles entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'entrepôt dispose d'une sirène d'évacuation, actionnable depuis chaque issue de secours. Une organisation de crise est mise en place dans l'établissement, pour la première intervention contre les flammes et pour l'évacuation.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'accident est entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte et de secours, au cours d'exercices organisés à la cadence d' **1 fois par an** au minimum. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations et entraînements.

Pour faire face au risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou des sols, les mesures de rétention des éventuels écoulements accidentels doivent donner lieu à l'entraînement des opérateurs chargés d'intervention de secours et au test périodique de bon fonctionnement des matériels.

La société PROLOGIS FRANCE XCIII doit mettre en œuvre les dispositifs de sensibilisation, d'information et d'initiation suivants :

- information annuelle des tiers, au minimum dans un rayon de 500 m, portant sur les risques d'incendie et de dégagement de fumées nocives,
- au moins **tous les 5 ans**, proposition au SDIS d'un exercice conjoint incluant des actions auprès de la population et des travailleurs présents dans le voisinage de l'entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII.

23.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

Bien que son dossier de demande d'autorisation ait été déposé avant le 24 août 2008, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées*, dans les conditions fixées pour les installations nouvelles (au sens de son article 8).

La disposition de l'alinéa précédent (plutôt que le respect initial de l'arrêté du 28/01/1993, suivi de l'entrée en vigueur progressive de l'arrêté du 15/01/2008, en 2010 et 2012) résulte de l'étude foudre transmise par la société PROLOGIS FRANCE XCIII le 12 février 2009.

Conformément à l'étude Foudre précitée, la protection contre le foudre de l'entrepôt repose notamment sur six paratonnerres à dispositif d'amorçage.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement PROLOGIS FRANCE XCIII est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Pour la défense contre l'incendie, l'établissement doit disposer au minimum de :

- un parc d'extincteurs mobiles,
- robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement placés, notamment à proximité des accès. Le réseau de RIA est implanté de sorte qu'un départ de feu puisse être attaqué par 2 lances simultanément. Les extincteurs et RIA doivent être utilisables en période de gel, s'ils sont placés dans un lieu susceptible d'y

être exposé. La composition, la densité, l'entretien et les contrôles des matériels d'extinction doivent être conformes à des normes de référence reconnues (exemples : règles APSAD ou NFPA). La localisation de ces matériels doit être représentée sur un ou plusieurs plans tenus à la disposition des équipes de secours internes et externes.

- un dispositif d'extinction automatique par sprinklage, dont les caractéristiques (densité des têtes de pulvérisation, nature et performances de l'agent d'extinction, etc ...) sont adaptées aux marchandises stockées (en particulier, selon leur nature, comportement au feu, configuration d'entreposage). Le dispositif d'extinction et son suivi doivent être conformes à une norme de référence reconnue (exemples : règles APSAD ou NFPA). Conformément à l'étude des dangers, le système d'extinction automatique doit être du type déluge, qui permet l'extinction complète des foyers. De plus, si la cellule 2 est dotée de Mezzanines avec plancher métallique ajouré, la densité des nappes de têtes sprinkler doit être adaptée, comme déterminé par l'étude des dangers.
- une réserve d'eau incendie pour sprinklage et le réseau RIA (550 m³) et une réserve extérieure d'eau incendie pour les poteaux incendie internes (300 m³). Les réserves d'eau incendie et les moyens de projection associés (en particulier, les moyens de pompage) doivent être placés dans des locaux indépendants dotés de cloisons coupe feu 2 heures ou protégés des sources d'agression potentielles par un éloignement suffisant. La pression des réseaux d'eau incendie est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, des actions de sécurité sont déclenchées automatiquement.
- un dispositif de détection automatique de l'incendie, généralisé à tout l'entrepôt. Son déclenchement ne doit pas être lié au déclenchement du système d'extinction automatique. L'alarme locale est reportée vers un personnel apte à la prendre en compte à tout instant (le cas échéant, une société de télésurveillance).
- des poteaux incendie demandés à l'article 22 des présentes prescriptions techniques. La société PROLOGIS FRANCE XCIII doit disposer de résultats des essais de performances (débits, pressions) de ces poteaux incendie datant de moins de **5 ans**.

Les moyens d'intervention et de secours (exutoires de fumées, détections, extinctions, portes coupe-feu, colonnes sèches, ressources en eaux, extincteurs, RIA, obturateurs, asservissements, etc ...) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus et contrôlés au minimum **annuellement** (cette disposition est applicable sans préjudice des fréquences différentes imposées par les normes de référence, qui doivent être respectées aussi).

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité (ou toute autre norme équivalente) est appliquée, afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des locaux ou stockages présentant des risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 26 : PLAN D'URGENCE

L'exploitant est établi et tenir à jour un plan qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics et des services de secours, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler la circulation alentour.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : ENTREPOT DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510* (joint en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables.

Certains articles de l'arrêté ministériel sont complétés ou précisés comme suit :

<i>Article</i>	
2	<p>En raison des évolutions réglementaires, les caractéristiques de réaction et de comportement au feu des matériaux et des structures (<i>exemples : REI 120, A2s1d0</i>) sont à présent définies par les arrêtés ministériels des 21 novembre 2002, 14 février 2003, 13 août 2003 et 22 mars 2004 pris au titre du Code de la construction.</p> <p>Dans l'attente d'une éventuelle mise à jour de l'arrêté du 5 août 2002, la correspondance entre anciennes et nouvelles spécifications illustrée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration</i> au titre de la rubrique n° 1510 modifié (prescription 4.1 de l'arrêté du 23/12/2008 et article 6 de l'arrêté du 05/08/2002) est utilisée.</p>
3	<p>De plus, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit être en mesure de justifier que les marchandises stockées ont un comportement et qu'elles sont entreposées dans une configuration conformes (c'est à dire qu'elles ne génèrent pas des dangers supérieurs par leur intensité ou nouveaux par leur nature) au présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Cette prescription concerne notamment le comportement des marchandises en cas d'incendie : cinétique et intensité de l'incendie, aptitude à provoquer des dégâts, efficacité des dispositifs de détection et d'intervention, composition et effet des fumées dégagées par l'incendie.</p>
4	<p><i>voir aussi l'article 3 du corps du présent arrêté et l'annexe 2 (carte des zones d'effets thermiques).</i></p> <p>La disposition suivante influe sur la distance des zones d'effets thermiques : les murs de l'entrepôt placés sur ses façades Nord et Sud sont REI 120 (coupe-feu 2 heures). Ces cloisons doivent être conçues de telle sorte qu'elles ne sont pas altérées, en cas de ruine d'un élément non stable au feu voisin.</p>
5	<p>La hauteur de l'entrepôt n'atteint pas 15 m.</p> <p>L'aménagement intérieur de la cellule n° 2 de l'entrepôt a trois étages (mezzanines non considérées comme niveaux, <i>voir commentaires relatifs à l'application de l'article 6</i>) mais il ne possède pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.</p>
6	<p>L'entrepôt est doté d'un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Comme indiqué à l'article 1.1 du corps du présent arrêté, la cellule 2 peut posséder des niveaux d'entreposage, de circulation et de travail en mezzanines constituées de structures et planchers (caillebotis) métalliques, non stable au feu.</p> <p>Cette configuration peut sembler contraire à la disposition suivante de l'article 6 : « <i>pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures</i> ».</p>

	<p>Cependant, le Guide <i>Entrepôts</i> (version du 3 août 2006) validé et diffusé par le Ministère chargé des installations classées précise les définitions d'un « niveau » et d'une « mezzanine ». Il indique qu'une mezzanine (en plancher plein ou ajouré) est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée (...) mais que, dans certains cas, les mezzanines peuvent avoir une surface supérieure à 50 % du niveau inférieur (par exemple les entrepôts textiles). Dans ces cas, une étude complémentaire doit évaluer les risques particuliers, notamment pour la sécurité des personnes et présenter des mesures adaptées.</p> <p>La société PROLOGIS FRANCE XCIII a transmis une telle étude, le 19/12/2008 (courriel GSE confirmé par lettre BUREAU VERITAS du 15/01/2009, confirmée elle-même par courriel PROLOGIS du 12/02/2009).</p> <p>Il n'y a pas d'étage situé à plus de 8 m du sol intérieur.</p> <p>La hauteur de l'entrepôt dépasse 12,50 m.</p> <p>La structure de l'entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII est stable au feu 1 heure. La charpente mixte bois/béton (qui est indépendante des murs séparatifs situés entre 2 cellules) est stable au feu 1 heure.</p> <p>En raison des évolutions réglementaires portant sur les caractéristiques de réaction et de comportement au feu des matériaux et des structures déjà mentionnées, les caractéristiques minimales imposées sont précisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne la toiture, éléments de support réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) et isolant thermique (s'il existe) réalisé en matériaux A1 ou A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1) [...] . L'ensemble de la toiture [...] classe Broof (t3) (indice T 30/1) ; - ateliers d'entretien du matériel isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures) [...] . portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu 2 heures) [...] ; - bureaux et locaux sociaux [...] ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte [...] REI 120 (coupe-feu 2 heures).
7	<p>En raison de l'évolution réglementaire déjà mentionnée, les caractéristiques minimales imposées sont précisées comme suit :</p> <p>écrans de cantonnement réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 (M0) [...] et R15 (stables au feu de degré 1/4 d'heure) [...].</p>
8 et 9	<p>Chaque cellule possède une surface d'environ 5967 m².</p> <p>L'entrepôt possède un système d'extinction automatique d'incendie.</p>
10	<p>L'entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII ne stocke pas de matières dangereuses.</p> <p>Les marchandises stockées doivent avoir un comportement et une configuration d'entreposage conformes (ou plus sûrs) à ceux pris en compte dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé. Pour mémoire, les principales hypothèses retenues par ce dossier (domaine de fonctionnement de l'entrepôt) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplissage moyen dans une cellule limité à 1,8 palette standard / m² de surface utile (mais limité à 1,4 palette / m² s'il s'agit d'un stockage de matières plastiques). - outre la marchandise stockée, la palette standard représente un potentiel calorifique d'environ 880 MJ ;

	<ul style="list-style-type: none"> - potentiels calorifiques (en GJ/m²) des différents stocks prévus : mobiliers : 38,1 ; produits alimentaires secs : 34,5 ; textiles : 28,3 ; jouets ou pièces plastiques : 26,5 ; électroménager – informatique : 20,5 ; produits alimentaires en conserve : 8,9 ; - en cas d'incendie, vitesses de combustion inférieures ou égales à 30 g/(m².s) et émissivités de la flamme inférieures ou égales à 30 kW/m² ; - en cas d'incendie d'une cellule, les principales substances concourant à l'effet toxique des fumées sont CO, CO₂, HCl, HCN et NO₂, et l'effet toxique du rejet des fumées dans l'atmosphère n'est pas supérieur au plus élevé de ceux produits dans les 2 cas de rejets suivants (flux par seconde) : <ul style="list-style-type: none"> . 5,7 kg de CO + 245,9 kg de CO₂ + 17,0 kg d'HCl . 7,7 kg de CO + 266,9 kg de CO₂ + 4,72 kg d'HCN + 8,1 kg de NO₂
11	<p>Un système d'extinction automatique est présent.</p> <p>L'entrepôt ne stocke pas de matières dangereuses.</p> <p>Il n'y a pas de matières stockées en vrac.</p>
13	<i>Voir aussi l'article 3 des présentes prescriptions techniques</i>
15	<i>Voir aussi l'article 25 des présentes prescriptions techniques</i>
16	En ce qui concerne la cellule 2 (avec mezzanines), la note de sécurité transmise par la société PROLOGIS FRANCE XCIII le 19/12/2008 (courriel GSE confirmé par lettre BUREAU VERITAS du 15/01/2009, confirmée elle-même par courriel PROLOGIS du 12/02/2009) précise les moyens mis en place pour l'évacuation rapide du personnel (notamment, le nombre et l'implantation des escaliers et issues de secours.
17	En ce qui concerne la protection contre la foudre et ses effets, la société PROLOGIS FRANCE XCIII a fait le choix de mettre en œuvre, dès le départ, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 plutôt que celles de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (étude foudre transmise le 12 février 2009). Le présent arrêté en prend acte.
19	<i>Voir aussi l'article 30 des présentes prescriptions techniques</i>
20	<p>L'établissement comporte une chaufferie.</p> <p>Le chauffage des cellules d'entreposage est réalisé en utilisant l'eau comme fluide caloporteur (aérothermes eau chaude).</p>
25	<p>La surface au sol de l'entrepôt n'atteint pas 50 000 m².</p> <p><i>Voir aussi l'article 26 des présentes prescriptions techniques</i></p>

ARTICLE 28 : STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES ET PRODUITS EN CONTENANT

Les matières plastiques et produits en contenant doivent être entreposés conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé applicables aux marchandises combustibles standard.

En outre, lorsqu'ils sont présents dans une même cellule en quantité supérieure à :

- matières premières (telles que granulés en big-bags) _____ 1000 m³,
- marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (telles que matelas) _____ 2000 m³,
- marchandises renfermant plus de 50 % (en masse) de plastiques (telles que jouets, textiles synthétiques, électroménager, pneus) _____ 10 000 m³,

ou lorsque la combinaison des catégories précédentes représente une somme pondérée supérieure à 1, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit respecter les dispositions plus strictes notées ci-dessous :

- le stockage de matières plastiques dont les produits de combustion ou de décomposition sont plus toxiques (toxicité intrinsèque des fumées ou débit de fumées plus élevé) que ceux pris en compte dans l'étude de dangers est interdit. Cette disposition concerne, par exemple, les matières susceptibles de dégager phtalates, dioxines, phénols, acroléine ou crésols ;
- le stockage de matières plastiques plus fumigènes que celles mentionnées dans l'étude des dangers est interdit ;
- en ce qui concerne les stocks de polymères contenant du chlore, leur teneur en chlore doit être limitée à 20 % ;
- la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit être en mesure de justifier le respect des points précédents : connaissance des compositions des plastiques présentes, de leur comportement en cas d'incendie, des quantités de matières émettrices de toxiques présentes (comptabilité). A défaut, le stockage doit être conforme à l'un des stocks types pris en compte par l'étude des dangers (dans son paragraphe 10.6 et à l'annexe 9) ;
- interdiction de stockage de matières plastiques (hors textiles et combinaisons) en cellule dotée de mezzanines non coupe-feu ;
- les matières plastiques sont disposées sous la forme d'îlots de dimensions inférieures à celles fixées pour les marchandises standard (article 11 de l'arrêté du 5 août 2002). Les îlots de stockage de matières plastiques ont une taille limitée à 1 200 m³ s'il s'agit de matières expansées ou alvéolaires, et à 2 000 m³ s'il s'agit de matières non expansées ni alvéolaires. la distance entre deux îlots est de 10 m minimum et aucune matière combustible autre ne doit être entreposée à moins de 10 m d'un îlot de matière plastique ; cette distance peut être réduite à 5 m, sous réserve que la hauteur de stockage dans l'îlot n'excède pas 8 mètres. Ces interdictions doivent être matérialisées au sol.

ARTICLE 29 : STOCKAGE DE PAPIERS, CARTONS, BOIS

Les papiers et cartons doivent être entreposés conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé applicables aux marchandises combustibles standard.

En outre, lorsqu'ils sont présents dans une même cellule en quantité supérieure à 20 000 m³, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit respecter les dispositions plus strictes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 *relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées*, en tant qu'« installation existante » au sens de ce texte. Il s'ensuit que :

- les dispositions de ses articles 3, 5.1, 5.6, 13, 17 à 22 sont applicables à partir du 3 juin 2009 ;
- les dispositions de ses articles 4, 5.2, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 sont applicables selon les modalités particulières décrites dans ces articles ;
- l'entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII n'est pas soumis aux articles 5.3 à 5.5 et 6 à 9.

ARTICLE 30 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont conçus, construits et exploités de manière à prévenir les risques d'écoulement d'acide, d'explosion d'hydrogène, de départ de feu.

Les batteries d'accumulateurs électriques sont du type « batteries étanches ».

30.1 Comportement au feu de l'atelier :

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2 h),
- couverture A1 (incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement : pare-flamme de degré 1/2 h),
- pour les autres matériaux : classe A1 ou A2s1d0 (anciennement : incombustibles ou M0) .

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

30.2 Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction est donné par la formule suivante (cas des batteries dites « à recombinaison » ou « étanches ») : $Q = 0,0025 \cdot n \cdot I$

où : Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en Ampère

L'interruption de l'extraction d'air doit interrompre l'opération de charge et déclencher une alarme.

30.3 Rétention :

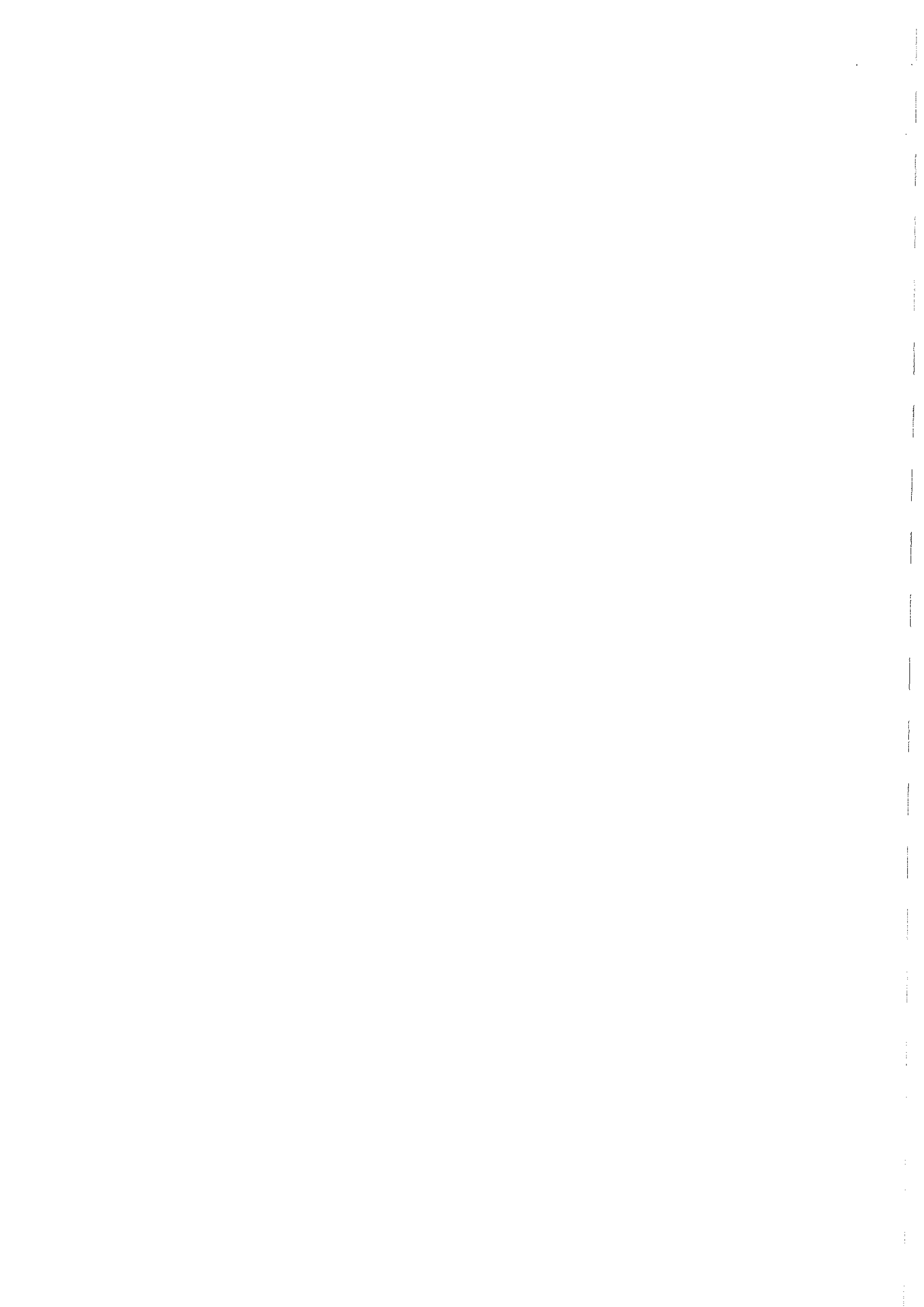
Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités comme déchets.

30.4 Localisation des risques d'atmosphères explosibles :

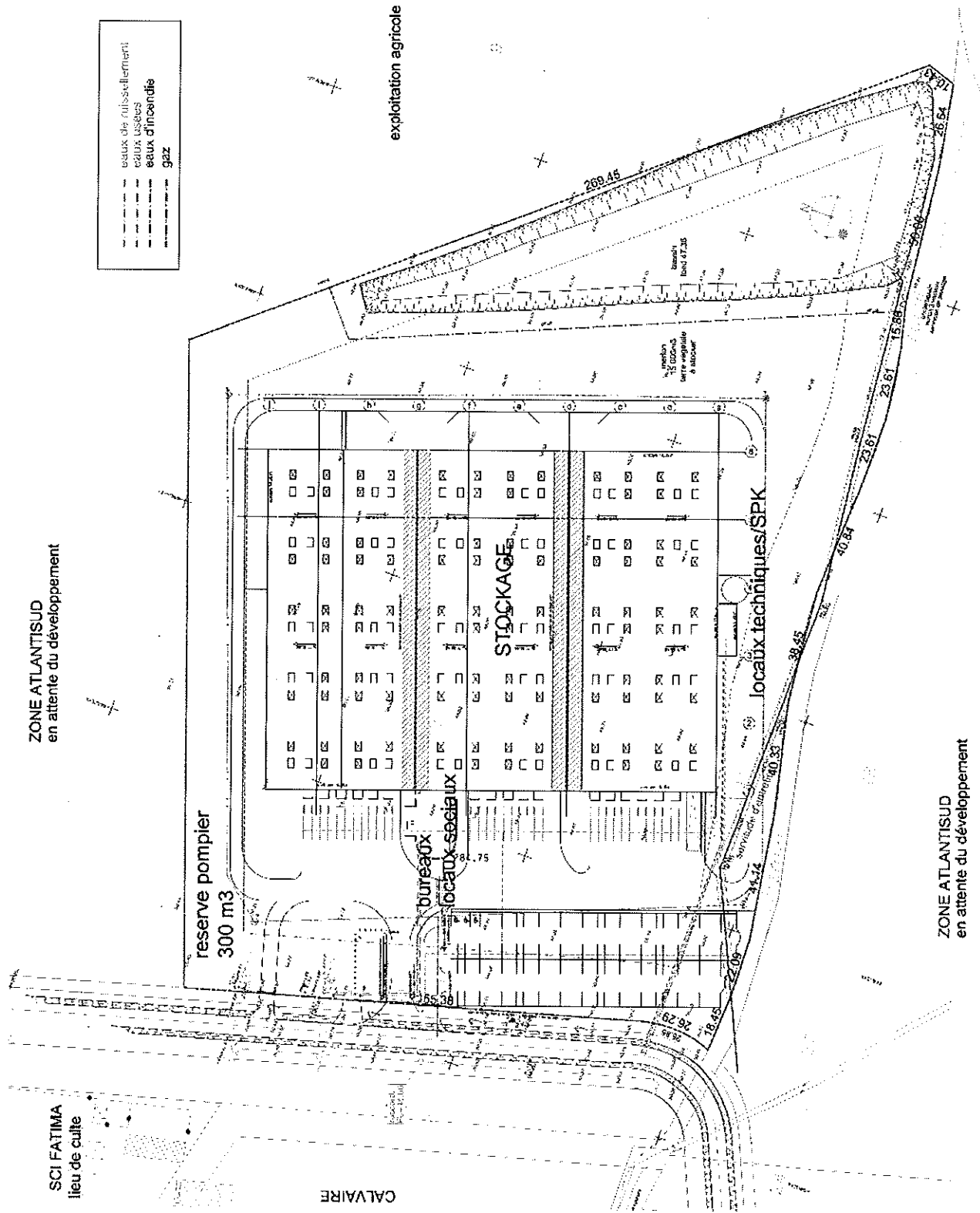
L'exploitant recense les parties de l'installation présentant un risque d'explosion d'hydrogène. Celles-ci sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

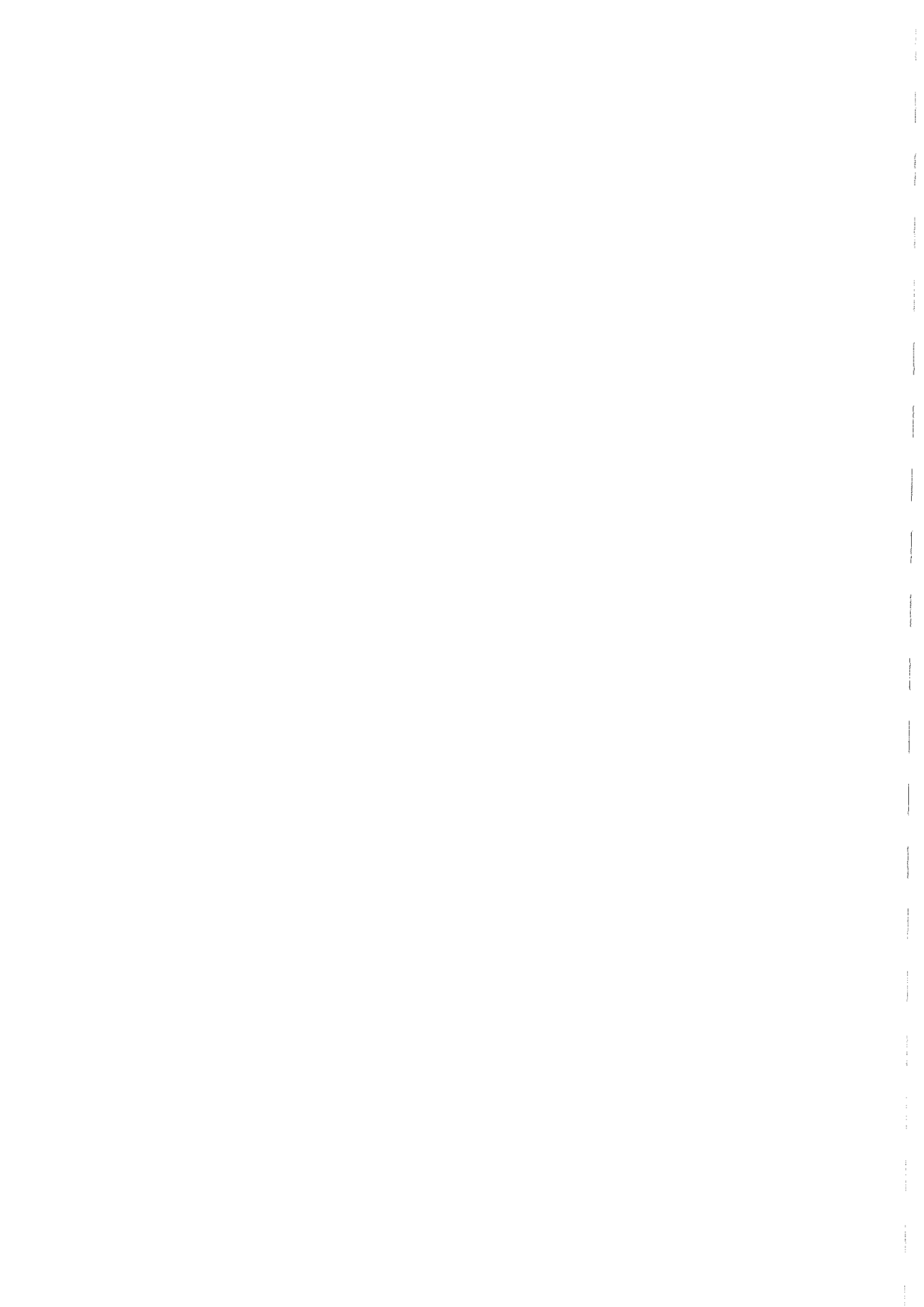
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les installations électriques présentes dans ces zones doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et posséder les caractéristiques adaptées au zonage ATEX.



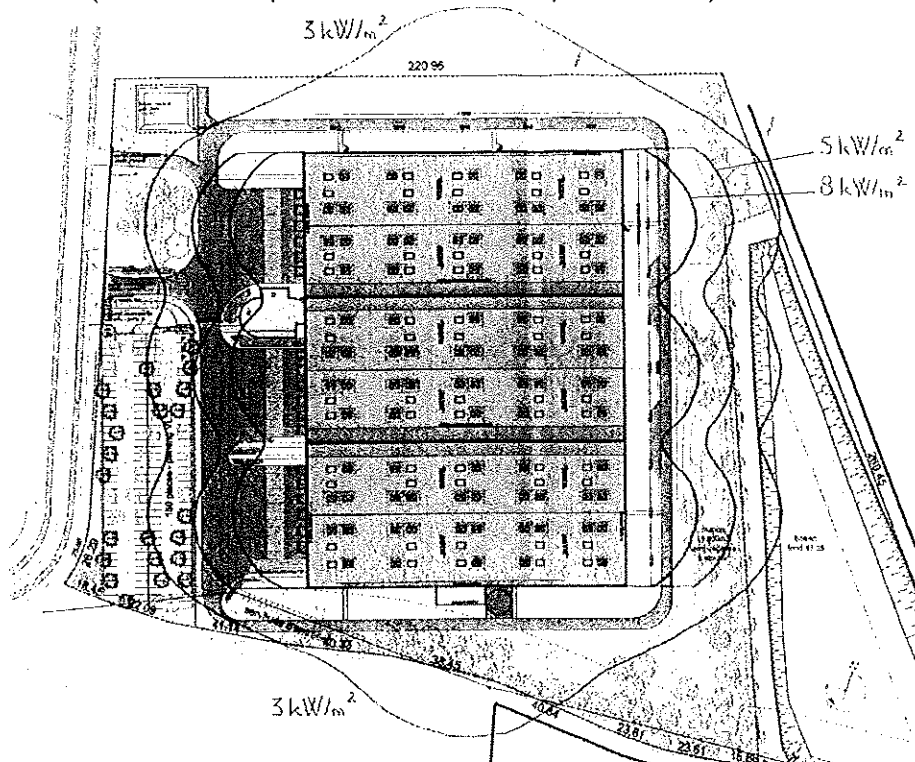
Plan de l'établissement



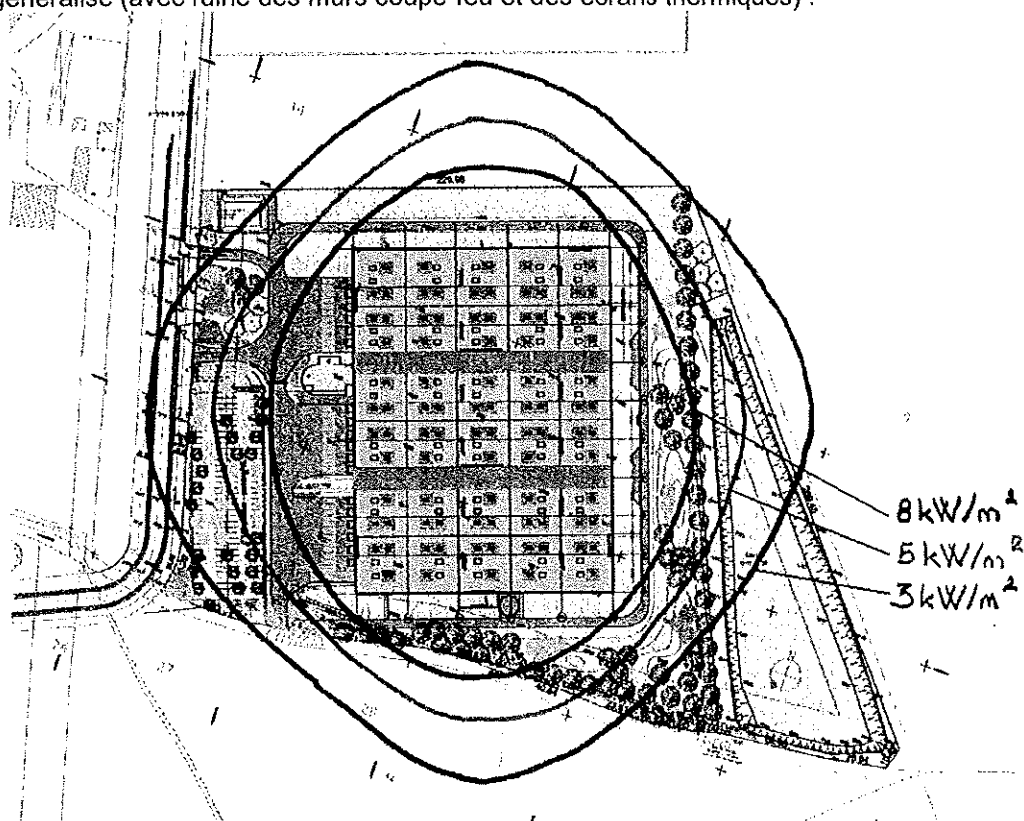


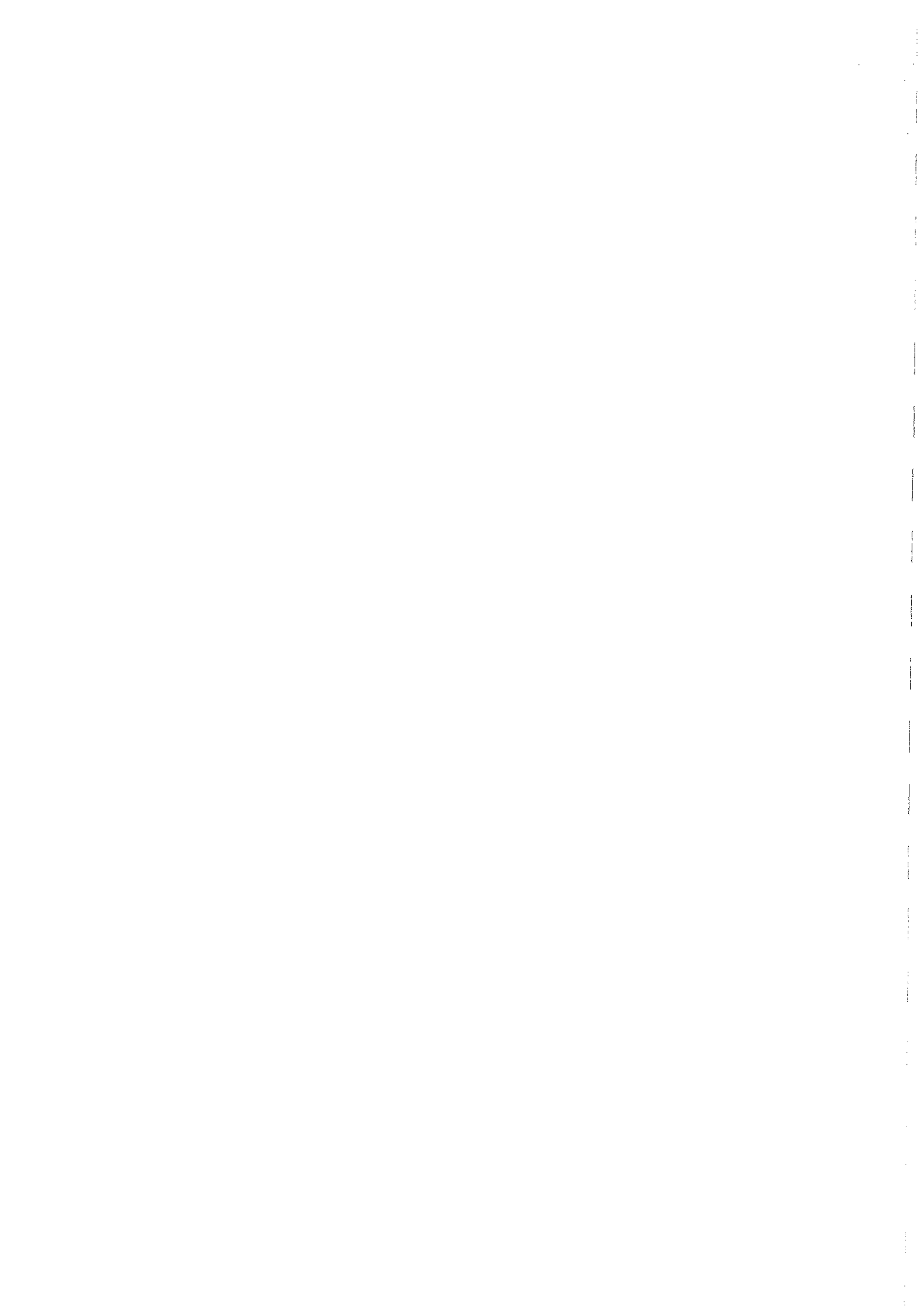
Zones d'effets thermiques en cas d'incendie non maîtrisé

incendie d'une cellule (avec murs coupe-feu et écrans thermiques efficaces) :



incendie généralisé (avec ruine des murs coupe-feu et des écrans thermiques) :





**Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres
dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
(texte consolidé après la modification du 16 décembre 2008)**

La ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ;

Vu les arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts soumis à autorisation et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique aux entrepôts ou aux modifications notables d'entrepôts existants, qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'issue d'un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté.

Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant l'expiration de ce délai ou régulièrement mis en service, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les dispositions des articles 3, 10, 22, 23, 24 et 25 sont applicables dans un délai de **six mois** après la date de publication de l'arrêté,
- les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables dans un délai d'**un an** après la date de publication de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques.

Article 2

On entend par :

- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.
- Entrepôt frigorifique : entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).
- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 3

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation - Accessibilité

Article 4

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 5

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

Article 6

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. *Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe B_{ROOF} (t3) ;*
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'une ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartimentage et aménagement du stockage

Article 8

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 9

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le préfet peut autoriser l'exploitation de l'entrepôt pour des tailles de cellules supérieures, en présence de système d'extinction automatique d'incendie, sous réserve d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie au sens du sixième alinéa de l'article 6. Cette justification doit faire l'objet d'une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du conseil supérieur des installations classées au vu d'un rapport de l'inspection des installations classées et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 10

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 11

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 12

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 13

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des

cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 14

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 15

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Article 16

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 17

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 18

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 19

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 20

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 21

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 22

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 23

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 24

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 25

Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m², un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article 26

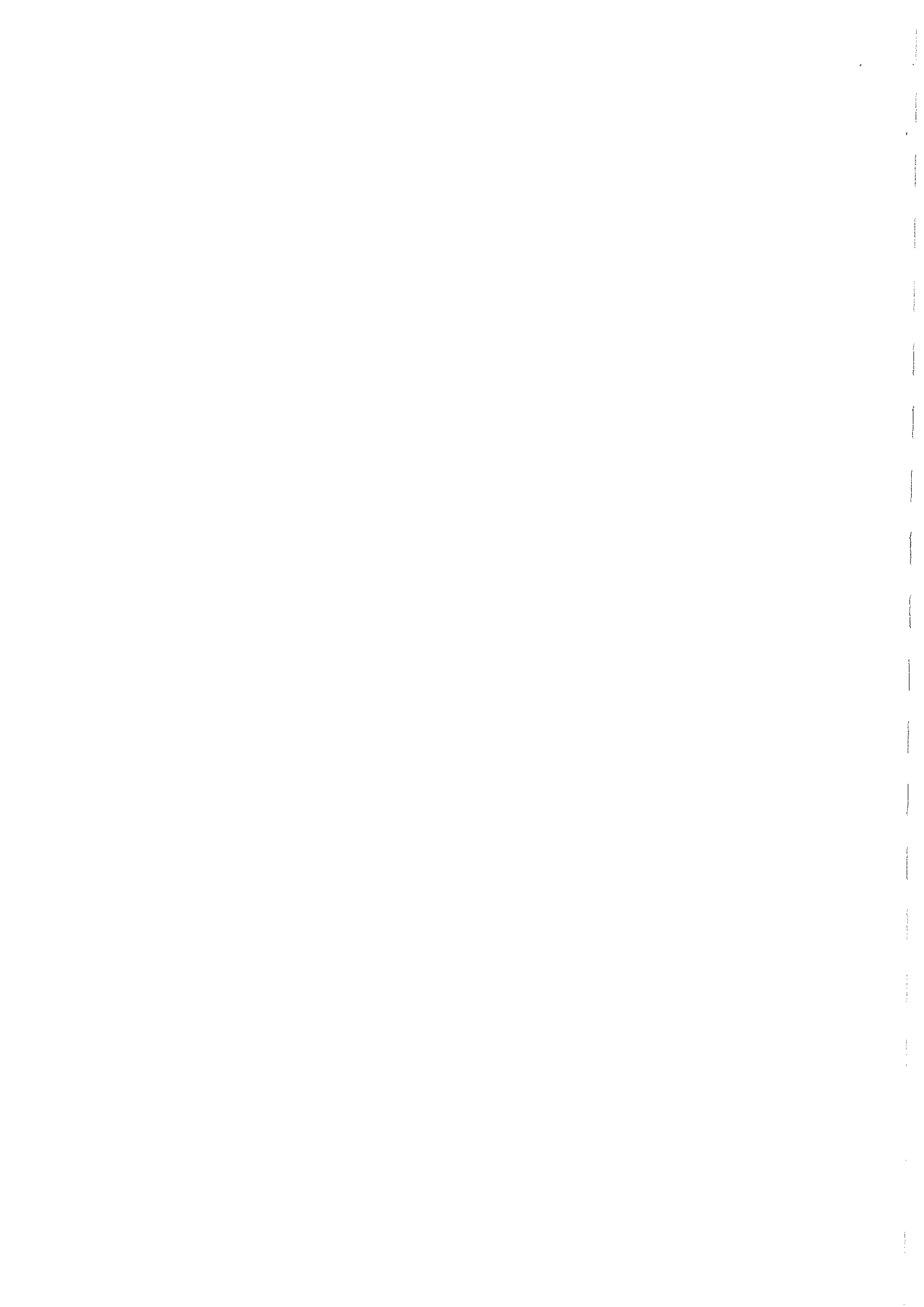
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 27

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 28

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention
des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation
au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées**

(JO n° 281 du 3 décembre 2008) - NOR : DEVP0823140A

Le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;
Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié le 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la classification des matériaux selon leur réaction au feu ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 sur les performances des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 sur la détermination du degré de résistance au feu des matériaux de construction ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 23 septembre 2008,

Arrête :

Généralités

Article 1^{er}

Est considéré comme relevant de l'application du présent arrêté tout stockage :

- visé par la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ; et
- constitué d'un ou plusieurs îlots de stockage de papier, carton ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ; et
- pour lequel le volume total des îlots décrits ci-dessus est supérieur à 20 000 m³.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent intégralement aux stockages (dénommés « dépôts nouveaux » dans le présent arrêté) qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'issue d'un délai de six mois après la date de publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications de dépôts existants régulièrement autorisés faisant l'objet d'un changement notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà du même délai.

Pour les autres installations régulièrement autorisées et dont le dépôt de dossier de demande d'autorisation est antérieur à la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois (dénommés « dépôts existants » ou « installations existantes » dans la suite du présent arrêté), et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les dispositions des articles 3, 5.1, 5.6 et 13, ainsi que les articles 17 à 22 sont applicables dans un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté ;
- les dispositions des articles 4, 5.2, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 sont applicables aux installations existantes selon les modalités décrites dans ces articles ;
- les dispositions des articles 5.3 à 5.5, d'une part, et des articles 6 à 9, d'autre part, ne sont pas applicables aux installations existantes.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;

Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 6 à 12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des articles 6 à 12 ;

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, et du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les articles concernés ;

Bande de protection : bandes sur la toiture disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Article 3

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation - Accessibilité

Article 4

Les produits stockés sont implantés de façon à ce que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers ni à aucune zone destinée à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes au stockage), ni à aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;
- la zone des effets irréversibles sur la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en cas d'incendie du stockage ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau navigable ou aucun bassin ouvert au public, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du stockage ou de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Par ailleurs, les limites du stockage pour un dépôt nouveau sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Une distance inférieure à 20 mètres peut être autorisée, après présentation par l'exploitant de mesures compensatoires suffisantes, pour les dépôts nouveaux implantés au sein d'un établissement comportant au moins une installation soumise à autorisation dont l'autorisation a été délivrée antérieurement à l'information du préfet par l'exploitant de son projet de dépôt.

Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée dans un délai de deux ans, sauf autorisation expresse du préfet, après présentation par l'exploitant de mesures compensatoires suffisantes.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de deux ans après la parution du présent arrêté.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit. Cette disposition est applicable aux installations existantes.

Article 5

5.1. Accessibilité au site.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès au stockage » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

5.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin, permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les dépôts existants ne pouvant assurer le respect de ces prescriptions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Etablissements répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

5.4. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

5.5. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert.

Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites à l'article 5.4.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

5.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts couverts (art. 6 à 12)

Article 6

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisnantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Le dépôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 à l'exception des paletiers d'une hauteur supérieure à 8 mètres ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Roof(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Article 7

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

Article 8

Le dépôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage ainsi que les planchers sont de qualité REI 120 ;
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 9

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu.

A l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles, pour lesquels les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :

- 2 500 m² pour les stockages de papiers récupérés ;
- 6 000 m² pour les autres types de papiers, dont les bobines de papier hygiène. Après avis favorable du Conseil supérieur des installations classées, le préfet peut autoriser l'exploitation du stockage pour des tailles de cellules supérieures, en présence de système d'extinction automatique d'incendie, sous réserve d'une justification du niveau de sécurité par l'exploitant, comportant une étude spécifique d'ingénierie incendie.

Article 10

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine ;
- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène, lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Pour les dépôts existants, le premier alinéa est applicable dans un délai d'un an. Par ailleurs, l'exploitant fournit au préfet dans un délai d'un an suivant la parution du présent arrêté une étude technico-économique évaluant la possibilité de se conformer aux autres dispositions du présent article.

Article 11

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Le premier alinéa du présent article est applicable aux dépôts existants sous un délai de 6 mois. Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux dépôts existants. Les autres alinéas sont applicables sous un délai de 18 mois pour les dépôts existants.

Article 12

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Seuls les deux derniers alinéas du présent article sont applicables aux dépôts existants, dans un délai de 12 mois.

Dispositions applicables à tous les stockages

Article 13

A. - Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée, sous réserve :

- de la présence d'un système d'extinction automatique ;
- que la distance entre îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins ;
- que la ruine de l'îlot enflammé ne puisse pas entraver l'intervention des secours (voie de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc.). Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

B. - Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

C. - Des conditions différentes de stockage peuvent être autorisées par le préfet après avis favorable du Conseil supérieur des installations classées.

Article 14

Le sol des aires et locaux de stockage de papier, carton et pâte à papier est incombustible (de classe A1), sauf pour les installations existantes. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de 18 mois.

Article 15

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment au vu de l'étude de dangers, en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, la capacité d'absorption, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. Le préfet peut autoriser des dispositions différentes en cas de démonstration par l'exploitant d'impossibilité technique de satisfaire à cette obligation. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage.

Cet article n'est pas applicable immédiatement aux installations existantes. L'exploitant remet au préfet, dans un délai de douze mois après la parution du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par cet article. L'arrêté préfectoral peut alors prévoir une démarche progressive de réalisation des travaux, si l'étude a mis en avant des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas contraire, a minima un dégrillage des eaux d'extinction est mis en place par l'exploitant.

Article 16

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels reconnus, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 63 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction, dont l'exploitant aura préalablement justifié le dimensionnement, est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le débit des éventuels appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- pour les dépôts couverts ne disposant pas de système d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables immédiatement aux installations existantes. L'exploitant remet au préfet, dans un délai de douze mois après la parution du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par cet article. L'arrêté préfectoral peut alors prévoir une démarche progressive de réalisation des travaux, si l'étude a mis en avant des techniques disponibles à un coût économiquement acceptables.

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 17

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Article 18

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 19

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 20

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 21

Pour tout stockage d'un volume supérieur à 100 000 mètres cubes, un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Ce plan d'opération interne est établi conformément aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement .

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, le cas échéant par mise en œuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.

Article 22

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 23

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2008.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel